

Le salarié détaché cumule-t-il ses périodes d'assurance entre pays pour la retraite ?

Réponse courte

Oui, le salarié détaché peut cumuler ses **périodes d'assurance** accomplies dans différents pays pour l'ouverture et le calcul de ses droits à la retraite. Ce mécanisme de **totalisation des périodes** est prévu par le règlement (CE) n°883/2004 pour l'UE/EEE/Suisse et par les conventions bilatérales pour certains pays tiers.

Chaque État verse une **pension proportionnelle** (calcul prorata temporis) correspondant aux périodes accomplies sous sa législation. La demande de liquidation s'effectue auprès de l'institution du pays de résidence, qui coordonne avec les autres États. Au Luxembourg, la **CNAP** gère ces dossiers. Le CCSS centralise les informations sur les périodes luxembourgeoises et les transmet via les **formulaires de liaison** du règlement n°987/2009.

Définition

La **totalisation des périodes d'assurance** est un principe fondamental de la coordination européenne de sécurité sociale. Elle permet d'additionner les périodes de cotisation, d'emploi ou de résidence accomplies dans différents États pour remplir les conditions d'ouverture du droit à une prestation, notamment la **pension de vieillesse**. Sans ce mécanisme, un travailleur mobile pourrait ne pas atteindre la durée minimale de cotisation requise dans un seul pays et perdre ses droits acquis. Le calcul prorata temporis garantit que chaque État ne verse que la part correspondant aux périodes accomplies sous sa législation.

Conditions d'exercice

La totalisation des périodes est soumise à plusieurs conditions selon le cadre juridique applicable.

Condition	UE/EEE/Suisse (883/2004)	Pays tiers (conventions)
Périodes prises en compte	Toutes les périodes d'assurance, d'emploi ou de résidence	Selon la convention applicable
Durée minimale	Pas de durée minimale dans un seul pays (sauf si < 1 an, règle spécifique)	Variable selon la convention
Chevauchement	Les périodes superposées ne sont comptées qu'une fois	Idem
Mode de calcul	Prorata temporis obligatoire avec comparaison pension nationale/prorata	Prorata temporis (généralement)
Âge de départ	Selon la législation de chaque État (65 ans au Luxembourg)	Selon chaque législation nationale
Formulaires	P1, E205, E207 (formulaires de liaison structurés)	Formulaires spécifiques à chaque convention

Modalités pratiques

La procédure de liquidation des droits à la retraite avec totalisation suit un parcours coordonné entre institutions.

Étape	Action
Demande	Déposer la demande de pension auprès de la CNAP (si résidence au Luxembourg) ou de l'institution du pays de résidence
Relevé de carrière	Demander un relevé de carrière au <u>CCSS</u> pour vérifier les périodes luxembourgeoises enregistrées
Transmission	L'institution saisie transmet la demande à toutes les institutions des pays où le salarié a cotisé
Instruction	Chaque institution calcule la pension nationale et la pension prorata
Comparaison	Le montant le plus favorable entre pension nationale et pension prorata est retenu
Versement	Chaque État verse directement sa part de pension au bénéficiaire

Pratiques et recommandations

Conserver soigneusement tous les documents attestant des périodes d'emploi et de cotisation dans chaque pays est primordial pour faciliter la totalisation. Les employeurs devraient informer les salariés en mobilité de l'importance de cette documentation dès le début de la mission. **Demander** un relevé de carrière complet auprès du CCSS avant le départ en retraite permet d'identifier d'éventuelles lacunes ou erreurs dans l'enregistrement des périodes

luxembourgeoises.

Pour les pays tiers sans convention bilatérale, les périodes de cotisation ne sont pas totalisables, ce qui peut entraîner une perte de droits. **Anticiper** cette situation en souscrivant une assurance retraite complémentaire privée est recommandé. Il est également conseillé de vérifier les conditions d'âge de départ dans chaque pays concerné, car elles peuvent varier significativement et influencer la date optimale de liquidation. **Planifier** la demande de pension au moins 6 mois avant la date souhaitée de départ pour tenir compte des délais de coordination entre institutions.

Cadre juridique

Référence	Objet
Règlement (CE) n°883/2004, art. 6	Principe de totalisation des périodes
Règlement (CE) n°883/2004, art. 52	Calcul de la pension prorata temporis
Règlement (CE) n°883/2004, art. 57	Règle de la période inférieure à 1 an
Règlement (CE) n°987/2009	Modalités d'application et formulaires de liaison
Code de la sécurité sociale luxembourgeois	Conditions d'ouverture du droit à pension (âge, durée de stage)
Conventions bilatérales	Totalisation avec les pays tiers signataires

La totalisation ne signifie pas que les cotisations sont transférées d'un pays à l'autre. Chaque État conserve les cotisations perçues et verse sa propre part de pension. Le calcul prorata peut aboutir à un montant total inférieur ou supérieur à ce qu'aurait donné une carrière complète dans un seul pays, selon les règles de chaque législation nationale.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.